

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL642

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 432-11, », sont insérées les références : « 432-12, 432-15, » et les mots : « et 435-7 à 435-10 » sont remplacés par les mots : « , 435-7 à 435-10, 445-1, 445-1-1 et 445-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, le code de procédure pénale prévoit, pour certains délits de corruption, de fraude fiscale ou de blanchiment, la possibilité de recourir à des interceptions de correspondances émises par la voie de télécommunications, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire.

Toutefois, quatre infractions majeures ont été omises. Il est donc proposé d'ajouter les infractions de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de corruption de personnes n'exerçant pas de fonction publique et de corruption d'un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs.

Cette proposition est conforme aux dispositions de la Convention des Nations-Unies du 2 décembre 2000, qui incluent dans la criminalité organisée les infractions de blanchiment (article 6) et de corruption (article 8 de la convention).